

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté portant approbation de la convention souscrite avec l'Association
Départementale de Protection Civile de la Corrèze pour la mise à disposition
d'un dispositif prévisionnel de secours lors des cérémonies commémoratives
du 9 juin 2024**

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité l'Association de Protection Civile de la Corrèze pour mettre à sa disposition un dispositif prévisionnel de secours le dimanche 9 juin 2024 (de 16h30 à 18h30) à l'occasion des cérémonies commémoratives,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire une convention avec ladite association,
- Vu la convention afférente,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve la convention souscrite avec l'Association de Protection Civile de la Corrèze - Maison de la Protection Civile - 33, avenue du 15 août 1944 - 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE pour la mise à disposition de la Ville de Tulle d'un dispositif prévisionnel de secours le 9 juin 2024 (de 16h30 à 18h30) à l'occasion des cérémonies commémoratives.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de ce dispositif est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de Légalité le : 17 AVR. 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception : 17 AVR. 2024

D32 - 1000 2024

TULLE, le 10 avril 2024
Maire-Adjoint,
Jacques SPINDLER





Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours

COMMEMORATION DU 9 JUIN - convention n°61/2024

1. Association Prestataire

Protection Civile du Corrèze

Adresse : 33 bis, av. du 15 Août 1944 19360 - MALEMORT

Téléphone : 0555921717

Courriel : adpc19@wanadoo.fr

Ci-après désignée : Association prestataire

Représenté par (Prénom, Nom) : David SOULADIE

Association ayant reçu notamment une autorisation d'exercice déconcentrée pour les missions de sécurité civile de type D (Certificat Original d'Affiliation en annexe) par sa régulière affiliation à la Protection Civile (Protection Civile), association agréée de sécurité civile au plan national par arrêté ministériel.

2. Organisateur de l'évènement

Raison sociale de l'organisateur : l'organisateur

Adresse : *10, rue Félix Vidalin - 19000 TULLE*

Téléphone : *05.55.21.73.00 ou 06.43.92.46.11*

Courriel : *commemorations@ville-tulle.fr*

Ci-après désignée : l'organisateur

Représenté par (Prénom, Nom) : *Bernard Combes, Maire -*

3. Objet de la convention

3.1 Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

Protection Civile du Corrèze , qui peut régulièrement exercer, d'une manière déconcentrée les missions de Dispositifs prévisionnels de Secours.

et

l'organisateur

pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.

La mise en place du Dispositif Prévisionnel de Secours concerne le public seulement.



3.2 Descriptif de l'évènement

Nom de l'évènement : COMMEMORATION DU 9 JUIN

Date(s) : dimanche 9 juin 2024 de 16:30 à 19:00

Lieu : TULLE

Adresse précise : quartier de Souilhac et Haut Lieu Cueille 19000 TULLE

3.3 Grille d'évaluation des risques

Cet évènement a fait l'objet par l'organisateur d'une évaluation des risques dont la grille figure en annexe de la présente convention.

3.4 Autorisations

L'organisateur reconnaît posséder toutes les autorisations nécessaires au déroulement de la dite manifestation et avoir souscrit une assurance responsabilité civile organisateur.

3.5 Responsabilités

Conformément aux textes réglementaires, l'organisateur est responsable de l'ensemble de l'organisation et des mesures prises en liaison avec l'autorité de police compétente (maire, préfet).

La mise en place d'un dispositif de secours ne peut avoir pour conséquence un transfert de responsabilité vers l'association prestataire.

4. Prestations fournies par le prestataire

4.1 Type du dispositif mis en place

Pour répondre à la demande écrite formulée par l'organisateur, et au vu du résultat de la grille d'évaluation des risques renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur et co-signée (voir annexes), Protection Civile du Corrèze, conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de l'association prestataire, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

Dispositif Prévisionnel de Secours : Petite envergure (max 12)

4.2 : Composition du dispositif

Nombre d'intervenants secouristes : 5

Véhicules de Premiers Secours : 1

Autres véhicules : 0



4.3 : Informations concernant le dispositif

4.3.1 : Les intervenants

- Les équipiers secouristes sont titulaires du Diplôme de premiers Secours en équipe de niveau 2 (PSE2), validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles.
- Les secouristes sont titulaires du Diplôme de premiers Secours en équipe de niveau 1 (PSE1), validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles.
- Un membre de chaque équipe exerce les fonctions de chef d'équipe.
- En cas de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence.
- En fonction de la taille du DPS, un ou des chef(s) de poste, chef(s) de section, chef(s) de secteur, chef de dispositifs, cadres opérationnels (est ou sont) désigné(s) par l'association prestataire.

4.3.2 : Moyens matériels

- Les différents lots de matériels mis à disposition sont conformes au RNDPS du 7 novembre 2006.
- Les Véhicules de Premiers Secours à Personnes (V.P.S.P), utilisés comme Postes de Secours Mobiles ou Fixes, sont dotés d'une cellule de soins adaptée et des matériels permettant d'assurer les premiers secours ainsi que le conditionnement d'une victime.

4.4 Missions

Les moyens mis en place par l'association prestataire sont destinés à assurer une présence préventive pendant la manifestation faisant l'objet de cette convention :

Points d'alertes et de premiers secours :

- 1° Reconnaître et analyser la situation accidentelle,
- 2° Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- 3° Alerter les secours publics,
- 4° Prodiguer à la victime des gestes de premiers secours réalisables à 2 intervenants,
- 5° Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

Poste de secours :

- 1° Reconnaître et analyser la situation accidentelle,
- 2° Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- 3° Faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime,
- 4° Prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens,
- 5° Contribuer à la mise en place de la chaîne des secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les pouvoirs publics,
- 6° Accueillir les secours et faciliter leur intervention

Une équipe de secours peut prendre en charge :

- Une seule victime atteinte d'une détresse vitale
- Un nombre de victimes sans gravités, équivalent à celui des intervenants qui la compose



4.5 Transport des victimes

L'association prestataire n'assurera pas le transport des victimes vers un centre hospitalier. Les éventuelles évacuations des blessés ou malades sont assurées par les services publics de secours

4.6 Modalités opérationnelles

- Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle.
- Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par Protection Civile du Corrèze
- Le chef de poste prendra contact avec le bénéficiaire dès son arrivée sur site pour vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention, mettre en place le dispositif et déterminer les modalités opératoires liées à l'évènement.
- Les intervenants et véhicules sont dotés de moyens radio sur fréquence propres. Ces moyens peuvent constituer un réseau qui nécessite la mise en place de matériels spécifiques et la présence d'opérateurs radio.

5. Engagements de l'organisateur

5.1 Aspects logistiques

5.1.1 Locaux, matériels, moyens de communication

Pas de moyens particuliers prévus.



5.1.2 Dispositif d'alerte des secours publics

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition des équipes de secours, un moyen d'appel des secours publics.

5.1.3 Conditions de vie

Les repas et les boissons des secouristes présents ne seront pas pris en charge par l'organisateur.

5.2 Modalités opérationnelles

5.2.1 Correspondant de l'organisateur

Sandrine LALE (tél. 0613924611) membre de l'organisateur, sera interlocuteur de l'association prestataire le jour de la manifestation.

5.2.2 Chaîne de commandement du DPS

Le commandement du dispositif sera assuré par l'association prestataire.

5.3 Modalités financières

5.3.1 Montant de la participation

L'intervention des secouristes demeure bénévole et l'action de l'association prestataire est à but non lucratif.

Toutefois, l'organisateur dédommage l'association des frais engendrés (déplacements, matériel, oxygène, produits pharmaceutiques...), estimés à 0 €.

5.3.2 Conditions de paiement

Cette somme sera réglée par virement ou par chèque libellé à l'ordre de : Protection Civile du Corrèze

6. Engagement des deux parties

6.1 Durée de la convention

Cette convention est signée pour la durée de l'événement objet de la présente.

6.2 Condition de réalisation

L'engagement de l'association prestataire est lié :

- à l'acceptation de la présente convention par l'organisateur.
- à l'autorisation de l'événement par les pouvoirs publics.

7. Grille d'évaluation des risques

Cette grille remplie sous la responsabilité de l'organisateur figure en annexe de la présente convention.



8. Clauses particulières

9. Litiges

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre l'association prestataire et l'organisateur, le contentieux pourra faire l'objet de recours devant les tribunaux compétents.

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à l'établissement de documents administratifs et réglementaire (devis, facture, etc...) ainsi que des toutes autres données liées aux interventions.

Les destinataires de ces données sont Protection Civile du Corrèze, les secours publics ou privés et la préfecture. La durée de conservation des données est de 20 ans après la fin de l'événement (code de la santé publique : article R1112-7)

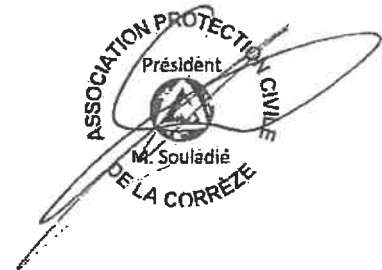
Convention établie en double exemplaires à MALEMORT, le 25-03-2024

Pour l'organisateur

(Cachet, nom et prénom, fonction du signataire)



Pour Protection Civile du Corrèze,
David SOULADIE





PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

MAIRIE de TULLE
Bernard COMBES
10 rue Felix Vidalin
19000 TULLE

le 25 mars 2024

Association de PROTECTION CIVILE DE LA CORREZE
33, bis avenue du 15 Août 1944
19360 MALEMORT
Tel : 05-55-92-17-17
siret n°379 087 547 00020

DEVIS n° 61/2024
du 25-03-2024

COMMEMORATION DU 9 JUIN

lieu: TULLE

le 09 juin 2024 de 16:30 à 19:00

UNE AMBULANCE ET 3 SECOURISTES SOIT 350 € TTC.

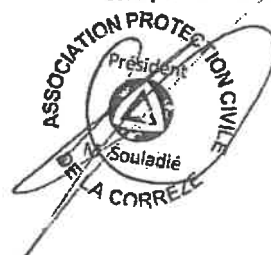
REMISE de 350€.

Total à payer: 0,00 Euros

(zéro Euros et zéro Cents)

Espérant que cette proposition retiendra toute votre attention.

édité par FLORA AUBRUN





GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES
 COMMEMORATION DU 9 JUIN du 09-06-2024

	Niveau de risque			Type de DPS
	Faible	Modéré	Elevé	
Indicateur P_2	0,25	0,30	0,40	A la diligence de l'autorité de police compétence
Indicateur E_1		X		Point d'alerte et de premiers secours
Indicateur E_2	X			DPS de petite envergure
		X		DPS de moyenne envergure
				DPS de grande envergure

Indice total de risque : $i = P_2 + E_1 + E_2 = 0,3 + 0,35 + 0,25 = 0,9$

Effectif prévisible déclaré du public : $P_1 = 450$ Si $P_1 \leq 100\,000$ personnes, alors $P = P_1$

$$P = \left[\frac{P_1 - 100\,000}{2} \right]$$

Si $P_1 > 100\,000$ personnes, alors $P = 100\,000 +$

$P = 450$

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times \frac{P}{1000} = 0,9 \times (450 / 1000) = 0,405$

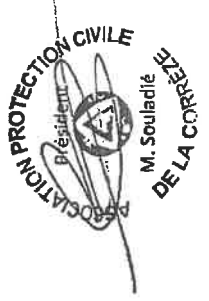
RIS = 0,405 Effectif pair d'intervenants secouristes = 2 Type de DPS : PAPS

Nom et visa
de l'organisateur



Nom et visa
de l'autorité d'emploi de l'association

Le Président (e), David SOULADIE



PS : A annexer à la convention.



PROTECTION CIVILE

Références FNPC : COA n° 001 - APC 19/2024

(*) Copie APC 19

Convention 61 DPS / 2024

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 35 à 40.
Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
Vu la circulaire n° NOR INT/E/06/00050C du 12 mai 2006 procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations Vu les statuts et règlement intérieur de la FNPC,
Vu les notes de procédures de la FNPC n° 06-167 et 06-168 des 29 et 30 juin 2006.
Vu l'arrêté du 09 août 2022 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la FNPC
Vu l'attestation sur l'honneur et le dossier relatif aux demandes d'exercice des missions de sécurité civile présenté par l'APC

Je soussigné **François RICHEZ**, Président de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), association de sécurité civile agréée au plan national par arrêté ministériel en date du 09 août 2022 publié au Journal Officiel modifiant l'arrêté du 28 octobre 2020

CERTIFIÉ

que l'Association Départementale de Protection Civile de Corrèze (APC 19) est régulièrement affiliée à la FNPC. A ce titre, elle peut exercer, par mandat de la FNPC, et d'une manière déconcentrée, sur tout le territoire du département de Corrèze les missions de sécurité civile ci-dessous qui sont conformes à l'annexe de l'arrêté du 09 août 2022 susvisé :

Mission A : Secours aux personnes
Mission B : Action de soutien aux populations sinistrées
Mission C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées
Mission D : Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS).

Ainsi, l'APC 19 est autorisée à signer les conventions prévues par l'application de la loi de modernisation de la sécurité civile susvisée. Pour les missions A, ces conventions devront recevoir préalablement un avis favorable de la FNPC. Pour les conventions concernant la mission D, l'APC 19 se conformera aux procédures de la FNPC et notamment pour les DPS de moyenne et de grande envergure.

Ce document tient lieu de « **certificat original d'affiliation** » prévu par la circulaire du 12 mai 2006 susvisée, il est indispensable pour exercer les missions de sécurité civile, il est incessible et il doit être annexé à toutes conventions. De ce fait, l'APC 19 ne peut déléguer ses conditions d'exercice déconcentrées à nulle autre association, société privée ou collectivité territoriale.

Par ailleurs, au titre de la solidarité nationale, l'APC 19 peut, dans la mesure de sa disponibilité, apporter son concours à d'autres départements et cela dans le cadre de la mutualisation des compétences et des moyens.

A ce titre, l'APC 19 peut intervenir en dehors de son département, en liaison avec la FNPC et suivant des procédures administratives et opérationnelles édictées par la FNPC pour les missions : A, B, C et D pour lesquelles elle serait sollicitée.

Le présent certificat original d'affiliation est valable jusqu'au **28 février 2025**, L'APC 19 signalera immédiatement à la FNPC toutes modifications substantielles dans son fonctionnement, dans ses moyens humains et matériels qui pourraient avoir des incidences sur l'exercice des missions de sécurité civile qui lui sont autorisées. Ainsi, ce certificat peut être modifié ou rapporté par le Président de la FNPC si les critères qui ont justifié son établissement venaient à être modifiés ou en cas de dysfonctionnements administratifs, de formations ou opérationnels de l'APC 19, constatés par le bureau de la FNPC.

Le Président de la FNPC,
François RICHEZ

Fait à PANTIN, le 07/02/2024